

# Loi sur l'imposition des véhicules automobiles

(Limpauto)

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire  
et de l'énergie du Conseil des Etats du ... 2008<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du .... 2008<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles<sup>3</sup> est  
modifiée de la manière suivante:

*Préambule*

vu les art. 131, al. 1, let. d, 74, al. 2, et 89, al. 3, de la constitution<sup>4</sup>,

### Section 3: Taux de l'impôt et utilisation du produit de l'impôt

*Art. 13* Taux de l'impôt

L'impôt s'élève à 8 %.

*Art. 13a* Utilisation du produit de l'impôt (*nouveau*)

<sup>1</sup> La Confédération distribue la moitié des recettes fiscales, y compris les intérêts,  
après déduction des frais d'exécution, aux détenteurs de véhicules automobiles à  
bon rendement énergétique et à faible taux d'émissions. La distribution est effectuée

<sup>1</sup> FF

<sup>2</sup> FF

<sup>3</sup> RS 641.51

<sup>4</sup> RS 101

sous la forme du paiement de bonus après la première immatriculation des véhicules automobiles.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités du système de bonus.

*Art. 13b Critères d'évaluation des véhicules automobiles à bon rendement énergétique et à faible taux d'émissions (nouveau)*

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication fixe les critères d'évaluation des véhicules automobiles à bon rendement énergétique et à faible taux d'émissions en accord avec le Département fédéral des finances, après audition des milieux intéressés et en se fondant sur l'évolution internationale et technique.

<sup>2</sup> Il établit une liste des véhicules automobiles visés à l'al. 1.

*Art. 13c Montant des bonus (nouveau)*

Le Département fédéral des finances fixe tous les deux ans le montant des bonus en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

## II

*Dispositions transitoires*

Aucun bonus n'est distribué pour les véhicules automobiles qui ont été imposés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*Variante A (Exclusion des véhicules utilitaires légers du champ d'application de la Limpauto)*

*Art. 1 Principe*

La Confédération perçoit un impôt sur les véhicules automobiles servant au transport de personnes.

*Art. 2 Définition*

Par véhicules automobiles servant au transport de personnes au sens de la présente loi, on entend les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principale-

ment conçus pour le transport de neuf personnes au plus, y compris les voitures de type «break» et les voitures de course (numéros 8703.1000–9030 du tarif des douanes<sup>5</sup>).

*Articles 13, 13a, 13b et 13c selon la variante principale*

*Variante B (Inclusion des véhicules automobiles jusqu'à 3500 kg dans le champ d'application de la Limpauto)*

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> Par véhicules automobiles servant au transport de personnes ou de marchandises, on entend:

- a. les véhicules automobiles pouvant transporter 10 personnes ou plus, chauffeur compris, d'un poids unitaire n'excédant pas 3500 kg (numéros 8702.1010-9020 du tarif des douanes<sup>6</sup>);
- b. les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux visés à la let. a), y compris les voitures de type «break» et les voitures de course (numéros 8703.1000–9030 du tarif des douanes);
- c. les véhicules automobiles servant au transport de marchandises, dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg (numéros 8704.2110, 2120 et 2130, 3110, 3120 et 3130, 9010, 9020 et 9030 du tarif des douanes).

*Articles 13, 13a, 13b et 13c selon la variante principale*

<sup>5</sup> RS 632.10 annexe

<sup>6</sup> RS 632.10 annexe